

À jour au 26 novembre 2002

c. A-6, r. 3.2

Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Le présent règlement continue de s'appliquer pour la Société immobilière du Québec et la Société québécoise d'assainissement des eaux.

Remplacée par Loi sur l'administration financière, L.Q., 2000, c. 15, a. 166; après refonte: L.R.Q., c. A-6.001

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics à l'exception des organismes qui en sont exemptés par le gouvernement.

Le présent règlement ne s'applique toutefois pas aux contrats adjudgés dans le cadre d'une entente de coopération financée en totalité ou en partie par un organisme de coopération internationale, si l'entente comporte des règles pour l'adjudication des contrats.

D. 1166-93, a. 1.

SECTION 2 DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

appel d'offres: une procédure d'appel à la concurrence entre plusieurs fournisseurs, les invitant à présenter une offre en vue de l'obtention d'un contrat;

appel de candidatures avec prix: un mode d'appel d'offres consistant à inviter des fournisseurs à soumettre leur expérience et celle de leurs principaux collaborateurs ainsi que les principales réalisations qu'ils entendent présenter à l'appui de leur candidature et à soumettre un prix ou un taux pour la réalisation d'un projet;

appel de candidatures sans prix: un mode d'appel d'offres consistant à inviter des fournisseurs à soumettre leur expérience et celle de leurs principaux collaborateurs de même que les principales réalisations qu'ils entendent présenter à l'appui de leur candidature;

appel de propositions avec prix: un mode d'appel d'offres consistant à inviter des fournisseurs à présenter une proposition de réalisation et à soumettre un prix en regard de cette proposition;

appel de propositions sans prix: un mode d'appel d'offres consistant à inviter des fournisseurs à présenter une proposition de réalisation d'un projet dont le prix a été prédéterminé;

appel de soumissions: un mode d'appel d'offres consistant à inviter des fournisseurs à soumettre exclusivement un prix ou un taux pour la réalisation d'un projet;

contrat à prix unitaire: un contrat dont le montant est constitué de la somme des produits de chaque prix unitaire par la quantité estimée, plus les prix forfaitaires, s'il y a lieu;

contrat d'approvisionnement: un contrat d'achat ou de location d'un bien meuble lequel peut inclure les frais d'installation, de fonctionnement et d'entretien du bien;

contrat de construction: un contrat conclu pour l'aménagement préalable du sol, les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil requérant une main-d'oeuvre spécialisée de l'industrie de la construction est assimilé à un contrat de construction un contrat prévoyant l'érection d'un bâtiment destiné à l'utilisation principale d'un ministère ou d'un organisme ou destiné à devenir, au terme d'une location, la propriété du ministère ou de l'organisme

donneur d'ouvrage;

contrat de fourniture de personnel: un contrat de services visant à mettre à la disposition d'un ministère ou d'un organisme, de la main-d'oeuvre pour la réalisation de tâches sous la supervision de ses représentants;

contrat de services: un contrat de services au sens du Code civil du Québec, un contrat d'entreprise autre qu'un contrat de construction, un contrat d'affrètement, un contrat d'assurances de dommages et un contrat de transport; toutefois, ne sont pas considérés comme des contrats de services un contrat de services financiers, un contrat de services bancaires, un contrat de services juridiques, un contrat pour l'engagement d'un médiateur désigné par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure ou un contrat de création visé par le Règlement sur l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du gouvernement du Québec (c. M-20, r. 3);

contrat de services auxiliaires: un contrat de services de nature technique;

contrat de services professionnels: un contrat de services exécuté par des professionnels ou sous la responsabilité de ceux-ci;

contrat ouvert: un contrat d'approvisionnement ou de services par lequel un ministère ou un organisme s'engage, selon les besoins d'un ensemble défini d'utilisateurs et pour une période donnée, à effectuer ou à faire effectuer certaines acquisitions auprès d'un fournisseur lequel s'engage, pour la même période, à les fournir au fur et à mesure des besoins et aux prix et conditions convenus;

fichier: le Fichier des fournisseurs du gouvernement visé au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics (D. 1169-93 [M-23.01, r. 0.004]);

fournisseur: une personne morale, une société, une coopérative ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, à l'exception d'un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), d'un ministère ou d'un organisme d'un autre gouvernement ou d'une corporation sans but lucratif autre qu'un centre de travail adapté;

individu: une personne physique dont la prestation est requise en raison de ses qualités, connaissances ou habiletés personnelles particulières eu égard à l'objet d'un contrat de services;

ministre: le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

montant du contrat: l'engagement financier total qui découle d'un contrat en tenant compte des renouvellements qui y sont prévus ou, dans le cas d'un contrat ouvert, le montant maximum de la dépense pouvant en résulter;

montant estimé du contrat: la dépense totale estimée du contrat, sauf pour un contrat d'une durée d'un an mais pouvant être reconduit annuellement, auquel cas il s'agit de la dépense estimée la première année; toutefois, dans le cas d'un contrat relié à la publicité, le montant estimé du contrat n'inclut pas les frais de placement média;

offre permanente: l'engagement d'un fournisseur à vendre ou à louer des biens ou des services identifiés, à des prix ou selon un mode d'établissement de prix convenus à l'avance, suivant des modalités déterminées, pour des périodes de temps précises et au fur et à mesure des besoins d'un ensemble défini d'utilisateurs; cet engagement peut comporter soit l'obligation de livrer les biens ou services visés chaque fois qu'un utilisateur en fait la demande soit une simple obligation de livrer les biens ou services visés dans la mesure de leur disponibilité;

professionnel: une personne inscrite au tableau d'un ordre au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou ayant une formation sanctionnée par un diplôme universitaire de premier cycle reconnu par le ministère de l'Éducation, ou l'équivalent;

programmation contractuelle: un document approuvé par le Conseil du trésor ou le gouvernement, comportant, en regard d'un poste budgétaire et d'un projet, une liste de contrats à adjuger au cours de l'année, le montant estimé de chacun, sa ventilation par exercice financier et, le cas échéant, le nom des fournisseurs sélectionnés;

réclamation: une demande de compensation d'un fournisseur relative à des dommages subis en regard de l'exécution d'un contrat;

technologies de l'information: les logiciels, matériels électroniques ou combinaisons de ceux-ci servant à recueillir, emmagasiner, traiter, communiquer, protéger ou détruire l'information sous toute forme notamment, de texte, symbole, son et image.

D. 1166-93, a. 2; D. 1565-94, a. 1; L.Q., 1994, c. 40, a. 457; D. 233-96, a. 1; D. 520-98, a. 1.

CHAPITRE 2

CONDITIONS DE VALIDITÉ DES CONTRATS

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Sous réserve du chapitre 4 et à moins d'être conclu en situation d'urgence alors que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, un contrat doit être conclu conformément au présent chapitre.
D. 1166-93, a. 3.

4. Un contrat doit:

1° porter sur un objet défini;

2° être d'une durée déterminée ou limitée par la nature du mandat;

3° comporter un engagement financier ou, s'il s'agit d'un contrat ouvert, un montant maximum de dépenses;

4° pour le montant représentant l'engagement financier découlant de ce contrat et venant à échéance dans l'année financière où il est fait:

a) avoir fait l'objet d'une demande d'imputation d'engagement sur un crédit par une personne dûment habilitée;

b) avoir fait l'objet d'une certification, par le contrôleur des finances, qu'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant;

5° être constaté par écrit, à moins que cela ne soit contraire aux usages;

6° être accompagné, lorsqu'exigé, des garanties d'exécution suivant la forme et les modalités déterminées par règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

7° être signé par une personne habilitée à engager le ministère ou l'organisme ou le Directeur général des achats, le cas échéant.

D. 1166-93, a. 4; L.Q., 1994, c. 18, a. 53.

5. Aucun contrat de services ou d'approvisionnement d'un montant de 100 000 \$ ou plus ne peut être adjugé à un fournisseur du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés, à moins que celui-ci ne se soit préalablement engagé à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) et ne détienne une attestation d'engagement à cet effet délivrée par le ministre.

Si un tel contrat doit être adjugé à un fournisseur hors du Québec mais au Canada dont l'entreprise compte plus de 100 employés, celui-ci devra fournir au préalable une attestation à l'effet qu'il s'est déjà engagé au programme d'équité en emploi de sa province ou de son territoire s'il en est ou, à défaut, à un programme fédéral d'équité en emploi.

D. 1166-93, a. 5; D. 233-96, a. 2.

6. Aucun sous-contrat de services ou d'approvisionnement d'un montant de 100 000 \$ ou plus à un contrat de services ou d'approvisionnement ne peut être adjugé par un fournisseur à un sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés, à moins que le sous-contractant ne se soit préalablement engagé à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne et ne détienne une attestation d'engagement à cet effet délivrée par le ministre.

Si un tel sous-contrat doit être accordé à un sous-contractant hors du Québec mais au Canada dont l'entreprise compte plus de 100 employés, celui-ci devra fournir au préalable une attestation à l'effet qu'il s'est engagé au programme d'équité en emploi de sa province ou de son territoire, s'il en est ou, à défaut, à un programme fédéral d'équité en emploi.

D. 1166-93, a. 6; D. 233-96, a. 2.

7. Tout fournisseur du Québec à qui un contrat ou un sous-contrat de services ou d'approvisionnement d'un montant de 100 000 \$ ou plus a été adjugé qui ne respecte pas son engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité, se voit annuler l'attestation que lui a délivrée le ministre et se voit interdire l'adjudication de tout contrat ou sous-contrat de services et d'approvisionnement et l'octroi de toute subvention jusqu'à ce qu'il détienne une nouvelle attestation.

Tout fournisseur hors du Québec mais au Canada à qui un contrat ou un sous-contrat de services ou d'approvisionnement d'un montant de 100 000 \$ ou plus a été adjugé et à qui a été retirée l'attestation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 5 se voit interdire l'adjudication de tout contrat ou sous-contrat de services ou d'approvisionnement et l'octroi de toute subvention jusqu'à ce qu'il détienne une nouvelle attestation.

D. 1166-93, a. 7.

7.1. Aucun contrat dont l'objet principal est la fourniture de biens ou de services qui relèvent d'une des spécialités identifiées à l'annexe 1 ne peut, s'il est d'un montant identifié à l'annexe, être adjugé à un fournisseur à moins que celui-ci ne soit titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui

couvre la fourniture des biens ou services concernés et qui est conforme à la norme ISO indiquée à l'annexe. Aucun contrat dont l'objet principal est la fourniture de services qui relèvent d'une des spécialités identifiées à l'annexe 2 ne peut, s'il est d'un montant identifié à l'annexe, être adjugé à un fournisseur à moins que celui-ci ne soit titulaire d'une accréditation basée sur le Guide ISO/CEI 25, délivrée par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), pour chacun des domaines d'accréditation touchés par le contrat.

Aucun contrat de construction qui relève en tout ou en partie d'une des spécialités identifiées à l'annexe 3 ne peut, si les travaux relevant de cette spécialité sont d'un montant identifié à l'annexe, être adjugé à un fournisseur à moins que celui-ci ne soit titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre la réalisation des travaux concernés et qui est conforme à la norme ISO indiquée à l'annexe.

Les définitions des spécialités identifiées aux annexes 1 et 2 correspondent à celles énoncées au Répertoire des spécialités établi par le Conseil du trésor pour les spécialités qui y sont incluses.

Lorsque l'adjudication d'un contrat est effectuée à la suite d'un appel d'offres, le montant du contrat identifié aux annexes 1 à 3 s'entend comme étant le montant estimé du contrat.

D. 233-96, a. 3; D. 1497-96, a. 1; D. 520-98, a. 2; D. 820-99, a. 1.

7.2. Tout contrat de construction du ministère des Transports qui inclut la fourniture d'enrobé bitumineux doit prévoir une clause à l'effet qu'à compter du 1^{er} avril 1997, ce produit devra avoir été fabriqué par une centrale d'enrobage titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, à l'effet qu'elle possède un système qualité conforme à la norme ISO 9002.

D. 233-96, a. 3.

7.3. Aucun contrat de construction ne peut être adjugé à un fournisseur à moins qu'il ne soit titulaire de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

D. 1241-96, a. 1; D. 332-97, a. 1.

7.4. Abrogé.

D. 1241-96, a. 1; D. 332-97, a. 2.

SECTION 2

SOLLICITATION DES OFFRES ET ADJUDICATION DES CONTRATS

8. L'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants: 1° lorsqu'il s'agit d'un contrat dont le montant estimé est de moins de 1 000 \$ dans le cas d'un contrat d'approvisionnement, de moins de 10 000 \$ dans le cas d'un contrat de services professionnels et de moins de 5 000 \$ dans le cas d'un contrat de services auxiliaires et dans les autres cas; aux fins de l'application du présent paragraphe, le montant estimé d'un contrat de services professionnels reliés à la publicité n'inclut pas les frais de placement média;

2° lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec le seul fournisseur dont le nom est obtenu du fichier;

3° lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un contractant autre qu'un fournisseur;

4° lorsqu'il s'agit d'un contrat adjugé à un fournisseur sélectionné dans le cadre d'une offre permanente retenue conformément à un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

5° supprimé;

6° lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière;

7° lorsqu'il s'agit d'un contrat qui doit être accordé à un fournisseur situé à proximité du lieu d'exécution du contrat selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière;

8° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services relatif aux voyages dont le montant estimé est de moins de 100 000 \$ et que la sélection du fournisseur est effectuée conformément à un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière;

9° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services qui doit être payé à même la masse salariale totale dont dispose un ministre pour son cabinet et que le total des contrats ainsi accordés au cours d'un exercice financier n'excède pas 10 % de cette masse;

10° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services conclu avec un individu ou d'un contrat concernant l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur ou d'un arbitre dans le domaine des relations de travail.
D. 1166-93, a. 8; L.Q., 1994, c. 18, a. 53; D. 233-96, a. 4.

9. Lorsque l'adjudication d'un contrat fait l'objet d'un appel d'offres, les modes et les types d'appels d'offres utilisés sont ceux prescrits par règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6); le mode doit être l'un ou l'autre des suivants ou une combinaison de ceux-ci:

1° un appel de soumissions;

2° un appel de propositions avec prix;

3° un appel de propositions sans prix;

4° un appel de candidatures avec prix;

5° un appel de candidatures sans prix.

D. 1166-93, a. 9; L.Q., 1994, c. 18, a. 53.

10. Dans le cadre d'un appel de soumissions, le contrat est adjugé au fournisseur qui a présenté la soumission conforme la plus basse selon les modalités de calcul prévues aux documents d'appel d'offres ou à celui qui le devient conformément à ce qui est prévu à l'article 82.3 du Règlement sur les contrats de services des ministères ou des organismes publics; en cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le montant du contrat ne peut excéder le prix soumis.

D. 1166-93, a. 10; D. 1497-96, a. 2.

11. Dans le cadre d'un appel de propositions avec prix ou d'un appel de candidatures avec prix, le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre conforme est la plus avantageuse compte tenu du rapport qualité/prix, selon ce qui est prévu à un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6); en cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé au fournisseur dont le prix soumis est le plus bas. En cas de double égalité de la proposition et du prix ou de la candidature et du prix, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le montant du contrat ne peut excéder le prix soumis.

D. 1166-93, a. 11; L.Q., 1994, c. 18, a. 53; D. 233-96, a. 5.

12. Dans le cadre d'un appel de candidatures sans prix ou d'un appel de propositions sans prix, le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre conforme a obtenu le plus haut pointage lors de l'évaluation des candidatures ou des propositions selon ce qui est prévu à un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6); en cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs.

Le montant du contrat, dans le cas d'un appel de candidatures sans prix, est établi conformément au tarif adopté, le cas échéant, par le gouvernement ou le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur l'administration financière.

D. 1166-93, a. 12; L.Q., 1994, c. 18, a. 53; D. 233-96, a. 6.

13. Lorsque l'adjudication d'un contrat résulte d'un appel de propositions avec prix, d'un appel de propositions sans prix, d'un appel de candidatures avec prix ou d'un appel de candidatures sans prix, le contrat doit prévoir une clause stipulant que le fournisseur ne peut modifier les ressources indiquées dans la proposition ou la candidature soumise sans l'autorisation du sous-ministre ou du dirigeant de l'organisme ou de leur représentant désigné.

D. 1166-93, a. 13.

13.1. Abrogé.

D. 1241-96, a. 2; D. 332-97, a. 2.

13.2. Abrogé.

D. 1241-96, a. 2; D. 332-97, a. 2.

14. Lorsqu'une liste de fournisseurs de biens ou de services dont on a retenu une offre permanente a été confectionnée conformément à un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le contrat doit être adjugé à un fournisseur inscrit sur une telle liste selon les modalités d'adjudication prévues aux instructions aux soumissionnaires remises à l'occasion de l'appel d'offres.

À moins que les modalités d'adjudication ne prévoient qu'un contrat doit être adjugé au fournisseur ayant soumis, conformément au présent règlement, soit le plus bas prix, soit le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des coûts administratifs ou de prise en charge et, le cas échéant, de la disponibilité du bien ou du service recherché, ces

modalités doivent être approuvées par le Conseil du trésor avant de procéder à l'appel d'offres.
D. 1166-93, a. 14; L.Q., 1994, c. 18, a. 53; D. 233-96, a. 7.

SECTION 3 AUTORISATION REQUISE

15. À moins que le contrat n'ait déjà été autorisé dans le cadre d'une programmation contractuelle, l'adjudication d'un contrat doit être préalablement autorisée par le Conseil du trésor:

1° si le montant est de 500 000 \$ ou plus dans le cas d'un contrat de services et de 1 000 000 \$ ou plus dans les autres cas;

2° si le montant est de 500 000 \$ ou plus dans le cas d'un contrat d'approvisionnement relié aux technologies de l'information;

3° supprimé;

4° si la durée du contrat est supérieure à 3 ans;

5° s'il s'agit d'un contrat de construction, autre que de réparation ou d'entretien, d'un montant de 1 000 \$ ou plus relatif à un immeuble situé au Québec et servant d'habitation à un employé d'un ministère ou d'un organisme;

6° s'il s'agit d'un contrat d'assurances de dommages sauf si ce contrat est de moins de 200 000 \$ et qu'il concerne un meuble ou un immeuble d'une représentation du Québec à l'étranger pour lequel le ministère des Relations internationales est tenu, en vertu des lois et pratiques locales, de conclure un contrat d'assurances.

D. 1166-93, a. 15; L.Q., 1994, c. 15, a. 35; D. 1565-94, a. 2; D. 492-95, a. 1; D. 233-96, a. 8; L.Q., 1996, c. 21, a. 71.

16. En outre des cas prévus à l'article 15, l'adjudication d'un contrat doit être préalablement autorisée par le Conseil du trésor:

1° s'il s'agit d'un contrat de fourniture de personnel sauf si le contrat concerne l'engagement de personnes recrutées localement pour travailler auprès d'un bureau ou d'une délégation du Québec à l'extérieur du Québec et que le total des contrats de fourniture de personnel accordés par ce bureau ou cette délégation au cours de l'exercice financier concerné n'excède pas 100 jours-personnes;

2° supprimé;

3° s'il s'agit d'un contrat de services et que le total des engagements pris sans appel d'offres, en conformité avec les paragraphes 1° ou 10° de l'article 8, par le ministère ou l'organisme à l'égard d'un fournisseur ou d'un individu au cours de l'exercice financier concerné, est de 25 000 \$ ou plus dans le cas d'un individu ou de 10 000 \$ ou plus dans les autres cas, sauf s'il s'agit d'un contrat concernant l'acquisition de cours de formation professionnelle déjà conçus, l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur ou d'un arbitre dans le domaine des relations de travail ou l'engagement d'un individu devant agir à titre de témoin expert devant un tribunal;

4° supprimé.

D. 1166-93, a. 16; D. 1565-94, a. 3; D. 233-96, a. 9.

CHAPITRE 3 CONDITIONS DE GESTION DES CONTRATS

SECTION 1 SUPPLÉMENT

17. Tout supplément à un contrat doit être autorisé préalablement par le Conseil du trésor dans les cas suivants:

1° lorsque le montant initial du contrat est inférieur à 100 000 \$ et que le supplément ou le total des suppléments se chiffre à plus de 25 % du montant du contrat;

2° lorsque le montant initial du contrat est de 100 000 \$ ou plus et que le supplément ou le total des suppléments s'élève au-delà de la plus élevée des deux valeurs suivantes, à savoir 25 000 \$ ou 10 % du montant du contrat.

Toutefois, l'autorisation prévue au premier alinéa n'est pas requise si le supplément est attribuable à une variation de quantité dans un contrat à prix unitaire, au sens du Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics (D. 1168-93; [c. A-6, r. 6.1]), comportant une modalité de détermination du prix unitaire en un tel cas, ou est attribuable à l'application d'une loi ou d'un décret touchant les salaires payables.

D. 1166-93, a. 17; D. 1565-94, a. 4.

SECTION 2

GARANTIES

18. Un ministère ou un organisme ne peut soustraire, en totalité ou en partie, un cocontractant ou son garant de l'exécution d'une garantie prévue à un contrat, sans une autorisation préalable du Conseil du trésor.
D. 1166-93, a. 18.

19. Une garantie d'exécution ne peut être remise à celui qui l'a fournie qu'après la réception définitive des travaux ou l'acceptation des biens ou des services par une personne habilitée.
D. 1166-93, a. 19.

SECTION 3 CESSION DE CONTRAT

20. Aucun cocontractant ne peut, sous peine de nullité, céder un contrat en tout ou en partie sans que le ministère ou l'organisme contractant n'ait obtenu préalablement, le cas échéant, l'autorisation de l'instance qui avait autorisé l'adjudication du contrat.
D. 1166-93, a. 20.

SECTION 4 PAIEMENT

21. À moins que le contrat ne prévoit le versement d'une avance, aucun paiement ne peut être effectué avant qu'une personne habilitée n'atteste que les biens ou les services ont été livrés conformément au contrat; tout paiement doit être autorisé par une personne dûment habilitée.
D. 1166-93, a. 21.

22. Aucun paiement en exécution d'un contrat conclu en situation d'urgence ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du Conseil du trésor lorsque la dépense excède le montant prévu au paragraphe 1 de l'article 8.
D. 1166-93, a. 22.

23. Sous réserve du paragraphe 5 de l'article 4, une entente verbale conclue en cas d'urgence doit, avant qu'un paiement ne soit effectué en exécution de celle-ci, faire l'objet d'un écrit.
D. 1166-93, a. 23.

24. Aucun montant ne peut être payé au titre d'une réclamation sans une autorisation préalable du Conseil du trésor, à moins qu'il ne découle d'un jugement d'un tribunal de droit commun ou d'une décision d'un arbitre en vertu de l'article 30 ou d'une décision du Procureur général et ministre de la Justice en application de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19).
D. 1166-93, a. 24.

25. À moins d'une autorisation préalable du Conseil du trésor, aucun paiement ne peut être effectué à l'égard d'un contrat qui n'a pas été conclu conformément aux dispositions du présent règlement ou à des normes différentes autorisées en vertu de l'article 49.2 de la Loi sur l'administration financière.
D. 1166-93, a. 25; L.Q., 1994, c. 18, a. 52.

26. Lorsqu'un ministère ou un organisme abandonne un projet devant mener à la conclusion d'un contrat, après avoir effectué le choix du fournisseur, il verse à ce fournisseur une indemnité en guise de réparation pour les frais encourus selon les montants prévus dans un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).
D. 1166-93, a. 26; L.Q., 1994, c. 18, a. 53.

SECTION 5 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

27. Tout différend qui se produit à la suite ou à l'occasion d'un contrat peut être tranché au moyen d'un recours judiciaire ou par voie d'arbitrage.

D. 1166-93, a. 27.

28. Un ministère ou un organisme ne peut être partie à une convention d'arbitrage qu'après y avoir été autorisé de manière générale ou spéciale par le ministre de la Justice.

Si une partie cocontractante lui en fait la demande, le ministère ou l'organisme est tenu de solliciter une autorisation.

Pour l'application de la présente section une convention d'arbitrage est un contrat par lequel un ministère ou un organisme s'engage avec un cocontractant à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux.

D. 1166-93, a. 28.

29. Un différend soumis à l'arbitrage est jugé selon les clauses contractuelles et les règles de droit applicables au cas soumis.

D. 1166-93, a. 29.

30. Toute décision arbitrale est finale et sans appel.

D. 1166-93, a. 30.

CHAPITRE 4

CONTRATS CONCLUS PAR CERTAINS ORGANISMES PUBLICS

31. Le paragraphe 4 de l'article 4, les articles 5 à 7, les articles 15 à 18, les articles 22, 24 et 28 ne s'appliquent pas aux organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale.

Toutefois, le gouvernement exerce les pouvoirs d'autorisation suivants à l'égard des contrats adjudgés par ces organismes après recommandation du Conseil du trésor:

1° l'autorisation d'adjudger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

2° l'autorisation d'accorder un supplément de 10 % ou plus relativement à un contrat de 1 000 000 \$ ou plus ou un supplément ayant pour effet de faire passer l'ensemble du montant payable en vertu d'un contrat et de ses suppléments à 1 000 000 \$ ou plus;

3° l'autorisation d'effectuer un paiement au titre d'une réclamation si le montant de celle-ci est de 1 000 000 \$ ou plus à moins qu'il ne découle d'un jugement d'un tribunal de droit commun ou d'une décision d'un arbitre en vertu de l'article 30;

4° l'autorisation de soumettre à l'arbitrage un différend dont le montant en litige est de 1 000 000 \$ ou plus à la suite ou à l'occasion d'un contrat;

5° l'autorisation, malgré l'article 25, d'effectuer un paiement à l'égard d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus qui n'a pas été conclu conformément aux dispositions du présent règlement ou à des normes différentes autorisées en vertu de l'article 49.2 de la Loi sur l'administration financière.

D. 1166-93, a. 31; L.Q., 1994, c. 18, a. 52.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Les procédures d'adjudication de contrats entamées avant le 16 septembre 1993 se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

D. 1166-93, a. 32.

33. Tout contrat en cours le 16 septembre 1993 est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat en cours, auquel cas cette dernière prévaut.

D. 1166-93, a. 33.

34. Omis.

D. 1166-93, a. 34.

35. Omis.
D. 1166-93, a. 35.

ANNEXE 1
(a. 7.1)
LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LESQUELLES
UN FOURNISSEUR DOIT ÊTRE TITULAIRE
D'UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ISO
[Voir 1996 G.O. 2, 1843]

Spécialité	Montant du contrat	Norme exigée
Approvisionnement:		
Bitumes et enrobé bitumineux		
Bitumes destinés à la fabrication d'enrobé pour la construction routière	≥ 25 000 \$	ISO 9002
Bitumes fluidifiés pour la construction routière	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Émulsions de bitume pour la construction routière	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Enrobé bitumineux pour la construction routière	≥ 1 \$	ISO 9002
Bois d'oeuvre		
Bois d'oeuvre traité sous pression	≥ 25 000 \$	ISO 9002
Emballage		
Boîtes à documents conformes à la spécification DGA-S-8115-1	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Formes métalliques		
Fûts et potences en acier galvanisé pour éclairage routier	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Fûts et potences en aluminium pour éclairage routier	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Glissières de sécurité en acier galvanisé	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Poteaux à section circulaire en aluminium pour signalisation routière latérale et portiques en		

aluminium pour signalisation routière aérienne	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Profilés d'aluminium pour panneaux de signalisation	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Tours haut-mât et couronnes mobiles en acier galvanisé pour éclairage routier	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Fourniture de bureau		
Chemises de classement non suspendues conformes aux spécifications DGA-S-7530-3	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Mobilier		
Ameublement en système intégré, constitué de cloisons amovibles électrifiables et de composantes de mobilier suspendues aux cloisons ou autoportantes	≥ 25 000 \$	ISO 9002
Armoires, bibliothèques et présentoirs en métal	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Chaises et fauteuils conformes à la spécification DGA-S-7110-5000	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Classeurs latéraux en acier	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Mobiliers de bureau et de bureautique normalisés, fabriqués à partir de panneaux de particules de bois, fini stratifié ou mélamine, conformes aux spécifications DGA-S-7110-séries: 0100, 2000 et 3000	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Route et signalisation		
Appareils de commande (contrôleurs) de feux de circulation	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Coffrets pour feux de circulation	≥ 25 000 \$	ISO 9003
Peinture alkyde pour le marquage des routes	≥ 25 000 \$	ISO 9002

Tuyaux

Tuyaux de tôle ondulée
en acier galvanisé pour
la canalisation de ponceaux ≥ 25 000 \$ ISO 9003

Services professionnels:

Groupe - Construction et sciences physiques:

Catégorie - Génie civil:

11120 - Génie civil du
bâtiment ≥ 50 000 \$ ISO 9001

- Génie civil lié aux aéroports:

- Étude d'opportunité ≥ 10 000 \$ ISO 9001

- Plans et devis ≥ 10 000 \$ ISO 9001

- Surveillance des travaux ≥ 10 000 \$ ISO 9002

11130 - Génie de barrage de
niveau complexe ≥ 10 000 \$ ISO 9001

11124 - Génie maritime ≥ 10 000 \$ ISO 9001

11125 - Génie routier ≥ 10 000 \$ ISO 9001

11121 - Ingénierie des ponts ≥ 10 000 \$ ISO 9001

Catégorie - Génie mécanique et électrique:

11103 - Génie mécanique et
électrique du bâtiment ≥ 50 000 \$ ISO 9001

Catégorie - Ingénierie des sols et des matériaux:

- Vérification de la
qualité des métaux (1) ≥ 10 000 \$ ISO 9002

11262 - Vérification de la
qualité du béton bitumineux ≥ 10 000 \$ ISO 9002

11245 - Vérification de la
qualité du béton de ciment ≥ 10 000 \$ ISO 9002

11246 - Vérification de la
qualité des sols ≥ 10 000 \$ ISO 9002

11247 - Essais de
caractérisation des granulats ≥ 10 000 \$ ISO 9002

11248 - Essais de performance
des granulats ≥ 10 000 \$ ISO 9002

11249 - Reconnaissance des sols (études pédologiques)	≥ 10 000 \$	ISO 9002
11250 - Mécanique des sols	≥ 10 000 \$	ISO 9002
11251 - Mécanique des sols et vérification de la qualité des sols et du béton de ciment	≥ 10 000 \$	ISO 9002
- Mécanique des sols de niveau complexe (2)	≥ 10 000 \$	ISO 9002
11268 - Inventaire structural des chaussées	≥ 10 000 \$	ISO 9002
11269 - Mécanique des chaussées	≥ 10 000 \$	ISO 9002

Catégorie - Environnement:

11645 - Caractérisation des lieux potentiellement contaminés	≥ 10 000 \$	ISO 9002
11640 - Étude d'impact en environnement contaminés	≥ 10 000 \$	ISO 9001
11646 - Restauration des lieux contaminés	≥ 10 000 \$	ISO 9001

Catégorie - Services liés à la construction de bâtiments:

- Acoustique	≥ 50 000 \$	ISO 9002
- Gérance de projet	≥ 50 000 \$	ISO 9002
11492 - Systèmes d'entretien préventif	≥ 50 000 \$	ISO 9002

Groupe - Technologies de l'information:

Catégorie - Informatique:

13061 - Gestion et planification des technologies de l'information	≥ 200 000 \$	ISO 9001
13068 - Conception de systèmes	≥ 100 000 \$	ISO 9001
13062 - Gestion de centre de traitement	≥ 200 000 \$	ISO 9002
13063 - Sécurité informatique	≥ 200 000 \$	ISO 9001
13064 - Conseil en matériel		

et logiciel	≥ 200 000 \$	ISO 9001
13069 - Réalisation de systèmes	≥ 200 000 \$	ISO 9001
13070 - Entretien de systèmes	≥ 200 000 \$	ISO 9001

Services auxiliaires:

- Impression de formulaires de chèques	≥ 1 \$	ISO 9002
- Impression et reproduction de documents		
• Niveau de qualité «soigné» ou «prestige»	≥ 1 \$	ISO 9002
• Niveau de qualité «informatif» ou «bureau»	≥ 50 000 \$	ISO 9003

(1) Vérification de la qualité des métaux: vérification à l'aide d'essais destructifs ou non-destructifs, des propriétés des métaux, de leur protection, de leur traitement et de leur assemblage en usine ou en chantier.

(2) Mécanique des sols de niveau complexe: détermination des caractéristiques physiques, mécaniques et hydrauliques des sols au moyen de sondages, d'essais en place, d'essais en laboratoires et de calculs dans les cas où des problèmes de stabilité, de tassement ou de glissement sont anticipés de façon à en vérifier l'ampleur ou à optimiser la conception et/ou le «dimensionnement» des ouvrages.

D. 233-96, a. 10; D. 1497-96, a. 3; Erratum, 1997 G.O. 2, 1003; D. 520-98, a. 3; D. 820-99, a. 2.

ANNEXE 2

(a. 7.1)

LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LESQUELLES UN FOURNISSEUR DOIT ÊTRE ACCRÉDITÉ PAR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

[Voir 1996 G.O. 2, 6729]

Spécialité	Montant du contrat	Date de mise en vigueur
------------	--------------------	-------------------------

Services professionnels:

Groupe - Construction et sciences physiques:

Catégorie - Environnement:

11610 - Analyse microbiologique	≥ 10 000 \$	96 12 26
11642 - Analyse chimique inorganique	≥ 10 000 \$	96 12 26
11643 - Analyse chimique		

organique	≥ 10 000 \$	96 12 26
11644 - Analyse chimique inorganique et organique	≥ 10 000 \$	96 12 26

D. 1497-96, a. 4.

ANNEXE 3

(a. 7.1)

LISTE DES SPÉCIALITÉS DE CONSTRUCTION POUR LESQUELLES UN FOURNISSEUR DOIT ÊTRE TITULAIRE D'UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ISO
[Voir 1999, G.O. 2, 3042]

Spécialité	Montant	Norme exigée
Construction de bâtiments:		
Pour les secteurs commercial, industriel et institutionnel	≥ 500 000 \$	ISO 9002
Pour le secteur résidentiel	≥ 1 000 000 \$	ISO 9002
Construction liée à la sécurité du réseau routier:		
Construction de dispositifs de retenue (note 1)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
Construction de murs (note 2)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
Construction de ponts, de ponceaux et de passerelles (note 3)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
Construction de systèmes d'éclairage (note 4)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
Construction de systèmes de signalisation (note 5)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
Construction de tunnels (note 6)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
Marquage des chaussées (note 7)	≥ 100 000 \$	ISO 9002

(1) **Construction de dispositifs de retenue:** travaux de construction de dispositifs de retenue latéraux (glissières), de dispositifs frontaux de retenue (atténuateurs d'impacts) et de dispositifs d'extrémité de glissière, placés dans l'emprise routière, en excluant les travaux de construction de voie de secours (lit d'arrêt) et les travaux d'entretien.

(2) **Construction de murs:** travaux de construction d'ouvrages destinés à retenir les terres ou à protéger d'autres ouvrages, formés d'une paroi verticale ou inclinée, pouvant être jumelés à divers éléments structuraux pour résister à la poussée des terres, en excluant les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.

(3) **Construction de ponts, de ponceaux et de passerelles:** travaux de construction d'ouvrages d'art permettant à une route ou à une voie ferrée de franchir un obstacle naturel ou une voie de circulation terrestre ou maritime, en incluant les ponceaux (ponts de petites dimensions au-dessus d'un ruisseau et habituellement sous remblai) et les passerelles (ponts qui servent de passage aux piétons et parfois aux canalisations), en excluant les travaux de construction de ponceaux dont l'ouverture est plus petite que 4,5 mètres, les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.

(4) **Construction de systèmes d'éclairage:** travaux de construction de systèmes d'éclairage routier qui fournissent un environnement visuel adéquat pour la prévention des accidents, en excluant les travaux de construction de systèmes d'éclairage pour les passerelles, les tunnels piétons, les terrains de camping gouvernementaux et les lieux historiques et les travaux d'entretien.

(5) **Construction de systèmes de signalisation:** travaux de construction de systèmes qui regroupent la supersignalisation, la petite signalisation, les feux lumineux et les feux de circulation, comprenant les travaux de structures de signalisation aérienne qui peuvent supporter, au-dessus de la chaussée, des panneaux de signalisation ou des feux lumineux, les travaux de structures de signalisation latérale qui peuvent supporter des panneaux de signalisation ou des feux lumineux, que ces structures soient ou ne soient pas ancrées à un massif de fondation ou à un ouvrage d'art en bordure de la route et les travaux de construction de dispositifs de signalisation tels que: feux clignotants, feux d'utilisation des voies, feux de piétons, feux de cyclistes, feux de travaux, feux d'autobus, feux de priorité aux autobus, en excluant les travaux de construction de dispositifs de signalisation relatifs aux feux de réglementation du stationnement et les travaux d'entretien.

(6) **Construction de tunnels:** travaux de construction de passage souterrains forés dans le sol ou constitués de caissons mis en place dans une excavation du sol, en excluant les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.

(7) **Marquage des chaussées:** travaux consistant à effectuer sur les chaussées des marques, conformes aux dessins normalisés, qui facilitent le guidage de l'automobiliste, améliorent le flux de la circulation et contribuent au confort et à la sécurité routière, en excluant les travaux de marquage portant sur les stationnements et les zones de surveillance aérienne.

D. 820-99, a. 3.

D. 1166-93, 1993 G.O. 2, 6191

D. 1565-94, 1994 G.O. 2, 6255

D. 492-95, 1995 G.O. 2, 1911

D. 233-96, 1996 G.O. 2, 1841

D. 1241-96, 1996 G.O. 2, 5775

D. 1497-96, 1996 G.O. 2, 6727 et 1997 G.O. 2, 1003

D. 332-97, 1997 G.O. 2, 1594

D. 520-98, 1998 G.O. 2, 2383

D. 820-99, 1999 G.O.2, 3042